

## MESURE RELATIVE À LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC EN MATIÈRE DE COMMERCE ÉLECTRONIQUE

À l'occasion du discours sur le budget du 27 mars 2018, le gouvernement du Québec a annoncé que le régime de la taxe de vente du Québec (TVQ) serait modifié afin que les fournisseurs sans présence physique ou significative au Québec (ci-après appelés « fournisseurs non résidents ») aient l'obligation de s'inscrire auprès de Revenu Québec, selon un nouveau système d'inscription désignée, aux fins de la perception et du versement de la TVQ applicable sur leurs fournitures taxables de biens meubles incorporels et de services effectuées au Québec à des consommateurs québécois désignés.

Cette obligation d'inscription selon le nouveau système d'inscription désignée s'applique également aux plateformes numériques de distribution de biens et de services (ci-après appelées « plateformes numériques ») relativement aux fournitures taxables de biens meubles incorporels ou de services reçues par des consommateurs québécois désignés, et ce, pour autant que ces plateformes numériques contrôlent les éléments clés des transactions avec les consommateurs québécois désignés, tels que la facturation, les modalités et les conditions de la transaction ainsi que les modalités de livraison.

De telles plateformes numériques sont tenues d'être inscrites lorsque la valeur des contreparties de l'ensemble des fournitures taxables de biens meubles incorporels et de services qu'elles permettent à des fournisseurs non résidents d'effectuer au Québec à des personnes qu'il est raisonnable de considérer comme des consommateurs excède un seuil de 30 000 \$.

Ces nouvelles obligations sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 pour les fournisseurs non résidents situés à l'extérieur du Canada (ci-après appelés « fournisseurs étrangers ») ainsi que pour les plateformes numériques permettant à de tels fournisseurs d'effectuer au Québec des fournitures taxables de biens meubles incorporels ou de services à des consommateurs québécois désignés, et à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019 pour les fournisseurs non résidents situés au Canada (ci-après appelés « fournisseurs canadiens hors Québec ») ainsi que pour les plateformes numériques permettant à de tels fournisseurs d'effectuer au Québec des fournitures taxables de biens meubles incorporels ou de services à des consommateurs québécois désignés.

Les dates d'application différentes à l'égard des fournisseurs étrangers et des fournisseurs canadiens hors Québec font en sorte que, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 août 2019, une plateforme numérique doit, dans le calcul du seuil de 30 000 \$, tenir compte uniquement des fournitures taxables de biens meubles incorporels et de services qu'elle permet à des fournisseurs étrangers d'effectuer au Québec à des consommateurs québécois désignés.

Toutefois, si pendant cette période la plateforme numérique excède le seuil de 30 000 \$, elle doit s'inscrire et, à compter du moment de son inscription, elle est tenue de percevoir la TVQ et de la verser à Revenu Québec à l'égard de l'ensemble des fournitures taxables de biens meubles incorporels et de services qu'elle permet à des fournisseurs non résidents d'effectuer au Québec à des consommateurs québécois désignés. Il en est de même si la plateforme numérique est déjà inscrite en vertu du système général d'inscription de la TVQ le 1<sup>er</sup> janvier 2019 ou si elle s'inscrit en vertu de ce système général pendant la période du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 août 2019.

Compte tenu de ce qui précède, des modifications seront apportées à la législation afin que celle-ci reflète pleinement la politique fiscale annoncée à cet égard à l'occasion du discours sur le budget du 27 mars 2018. Plus précisément, la législation fiscale sera modifiée de façon qu'une plateforme numérique inscrite soit tenue de percevoir et de verser la TVQ applicable sur l'ensemble des fournitures taxables de biens meubles incorporels et de services qu'elle permet à des fournisseurs non résidents d'effectuer au Québec à des consommateurs québécois désignés.

Ces modifications s'appliqueront à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Cependant, elles ne s'appliqueront pas à l'égard de la fourniture taxable d'un bien meuble incorporel ou d'un service effectuée au plus tard à la date de la publication du présent bulletin d'information par un fournisseur canadien hors Québec par l'entremise d'une plateforme numérique inscrite, lorsqu'une telle plateforme n'aura pas exigé, perçu ou versé la TVQ relative à cette fourniture.

Pour toute information concernant ce bulletin d'information, les personnes intéressées peuvent s'adresser au secteur du droit fiscal, de l'optimisation des revenus et des politiques locales et autochtones en composant le 418 691-2236.

Les versions française et anglaise du présent bulletin sont disponibles sur le site Web du ministère des Finances à l'adresse [www.finances.gouv.qc.ca](http://www.finances.gouv.qc.ca).